|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.137/Rev.1/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.137/Rev.1/Amend.2 | |
|  | 2 février 2021 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 137 − Règlement ONU no 138

Révision 1 − Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/71.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Annexe 3

*Paragraphe 2.1.2*, lire :

« 2.1.2 Essais en plein air

L’aire d’essai doit être pratiquement plane. Pour effectuer les mesures sur des véhicules en mouvement, la structure et la surface de la piste d’essai doivent satisfaire aux prescriptions de la norme ISO 10844:2014. Pour les mesures sur des véhicules à l’arrêt, l’aire d’essai doit être :

a) Soit conforme à la norme ISO 10844:2014 ;

b) Soit composée d’un autre type de bitume dense ;

c) Soit composée de béton dense.

Dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste, il ne doit se trouver aucun objet volumineux susceptible de réfléchir les sons, tel qu’une clôture, un rocher, un pont ou un bâtiment. La piste d’essai et l’aire d’essai doivent être sèches et dépourvues de matériaux absorbants tels que de la neige poudreuse ou des débris.

À proximité des microphones, il ne doit se trouver aucun obstacle susceptible de perturber le champ acoustique. Aucune personne ne doit non plus se trouver entre le microphone et la source du bruit. La personne chargée de procéder aux mesures doit se placer de façon à ne pas fausser les valeurs indiquées par l’appareil de mesure. Les microphones doivent être placés comme indiqué aux figures 1a et 1b de l’appendice de la présente annexe. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)